

RÈGLEMENT D'IMMEUBLE
DE LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE
DU CÉGEP DE SHERBROOKE
2025-2026

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....2

2. LES DÉFINITIONS.....2

3. LE BAIL DE LA RÉSIDENCE3

4. LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER4

5. L'ACCÈS DU LOCATEUR À LA CHAMBRE.....5

6. LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE LOCATAIRE5

7. LES INTERDICTIONS.....7

8. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PERSONNE LOCATAIRE9

9. LES PERSONNES INVITÉES ET LES HEURES DE VISITES10

10. CAMPUS SANS FUMÉE.....10

11. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....11

12. LE STATIONNEMENT.....11

13. MESURES DE SÉCURITÉ.....12

14. AUTRES SERVICES13

15. LES SANCTIONS.....13

16. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....13

1. PRÉAMBULE

Le présent Règlement ainsi que l'ensemble des règles et règlements du Cégep font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le locateur et la personne locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Le Règlement n° 3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke s'applique également à la résidence étudiante.

Toute personne locataire est en droit de trouver à la résidence un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien de l'entente de location entre la personne locataire et le locateur. La personne locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et les autres personnes locataires et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à toute personne qui est locataire de la résidence étudiante du Cégep de Sherbrooke ainsi qu'à toute personne qui y est invitée. En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), le présent Règlement fait partie du bail.

Toute dérogation au présent Règlement peut entraîner la résiliation du bail par le locateur, soit le Cégep.

3. DÉFINITIONS

Cégep : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke, qui agit à titre de locateur

Personne étudiante

à temps plein : La personne étudiante inscrite au Cégep doit avoir au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, pour un total minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou qui était dans l'une ou l'autre de ces situations à l'une de ses deux dernières sessions et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme.

Est également personne étudiante à temps plein la personne inscrite comme telle après la date limite d'abandon fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur.

La personne étudiante devra être inscrite dans un programme qui compte plus d'une session pour l'année en cours.

Personne locataire : Personne étudiante signataire d'un bail en vigueur relativement à une chambre de la résidence étudiante du Cégep.

Locateur : Le Cégep de Sherbrooke à titre de propriétaire de la résidence.

Règlement : Le présent *Règlement d'immeuble* portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun de la résidence étudiante, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

4. BAIL DE LA RÉSIDENCE

4.1 SIGNATURE DU BAIL

4.1.1 Au moment de la signature du bail, la personne locataire doit obligatoirement avoir le statut de personne étudiante à temps plein au Cégep de Sherbrooke.

4.1.2 Le locateur peut, avec le consentement de la personne concerné, réaliser une vérification de crédit, d'une personne étudiante intéressée à faire une demande d'hébergement, pour vérifier sa capacité de payer. Il peut également refuser de louer une chambre s'il juge que la personne faisant une demande de location n'a pas les moyens financiers pour payer les frais mensuels de location.

4.1.3 La nouvelle personne résidante devra obligatoirement avoir complété et remis tous les documents demandés avant de pouvoir prendre possession de sa chambre (bail, fiche santé, signature cautionnement, Annexe 1 : Assurance habitation et Annexe 2 : Assurances habitation)

4.1.4 Le premier mois de loyer est payable par carte de crédit ou de débit, par mandat-poste ou chèque visé à la signature du bail.

4.1.5 Le bail est signé par la personne locataire et par la personne titulaire de l'autorité parentale, à titre de caution, que la personne locataire soit mineure ou majeure. La personne titulaire de l'autorité parentale peut être tenue de réparer tout préjudice causé par la personne locataire et de rembourser les frais liés aux dommages encourus durant la location de la chambre.

4.1.6 Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée.

4.1.7 Aucun changement de chambre à l'intérieur de la résidence ne peut se faire.

4.2 EXPIRATION DU BAIL

4.2.1 Le bail de la personne locataire cesse de plein droit lorsque celle-ci termine ses études ou lorsqu'elle n'est plus inscrite au Cégep. Même si la personne locataire cesse d'aller à ses cours après la date d'abandon établie par le ministère, le bail demeure en vigueur jusqu'à sa date de fin, car la personne locataire demeure inscrite jusqu'à la fin de la session. À moins d'une entente avec le Cégep pour résilier le bail avant l'échéance, elle en demeure responsable jusqu'à la fin de la session en cours.

4.3.1 Le locateur peut résilier le bail d'une personne locataire qui cesse d'étudier à temps plein au Cégep, en lui donnant un préavis écrit d'un mois (1).

4.3.2 Dans un cas où la conduite de la personne locataire, trouble la jouissance normale des lieux, la quiétude et la sécurité des autres personnes locataires, ou en cas de non-respect des obligations du bail, un recours pourrait être déposé au Tribunal administratif du logement par le locateur afin de résilier le bail ou obtenir le paiement du loyer, l'indemnisation pour les dommages, etc.

4.3.3 Si la personne locataire n'étudie plus à temps plein au Cégep, elle peut résilier son bail en fournissant une preuve écrite et en donnant au locateur un préavis écrit d'un (1) mois. Le mois d'avis débutera à la réception du préavis.

4.3.4 Sur demande et après entente avec le locateur, une personne locataire ayant perdu son statut de personne étudiante à temps plein ou n'étant plus inscrite au Cégep, peut demeurer à la résidence jusqu'à la fin de son bail.

4.3.5 Le bail prend automatiquement fin si les lieux loués deviennent inhabitables à la suite d'un incendie, d'une inondation ou de tout autre sinistre ou circonstance incontrôlable.

4.3 RECONDUCTION DU BAIL

4.4.1 Le bail dans une résidence étudiante d'un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit à la fin du terme. La personne locataire doit confirmer le renouvellement de son bail avant le 31 mars en suivant la procédure transmise par MIO, au début du mois de mars. Autrement, le bail prend fin à la date prévue.

4.4 ANNULATION DU BAIL AVANT LE DÉBUT

Si vous payez l'acompte et que **vous changez d'idée d'ici le 31 mai 20245 (demande de résiliation de bail)**, nous vous rembourserons le montant de l'acompte, moins des frais administratifs de 50 \$. Après cette date, il ne vous sera plus possible de résilier votre bail.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER

Le montant du loyer est payable mensuellement par la personne locataire le 1^{er} jour de chaque mois par carte de débit, carte de crédit, chèque ou mandat-poste au bureau d'accueil de la résidence. Il est également possible, en tout temps, de faire le paiement par carte de crédit sur la plateforme Omnivox.

En cas d'absence, la personne locataire doit payer son loyer à l'avance à l'agente administrative ou à l'agent administratif, au bureau d'accueil de la résidence.

Une personne locataire qui remet un chèque n'étant pas valide doit payer des frais de 25 \$.

Une personne locataire ayant un retard de paiement devra prendre entente dans les meilleurs délais avec la coordonnatrice des affaires étudiantes et communautaires sans quoi des actions pourraient être entreprises (ex. : bloquer l'accès à Omnivox, contact avec la personne qui a cautionné la personne résidente pour paiement, plainte au Tribunal administratif du logement).

Commenté [IC1]: Je ne vois pas de texte sur la reconduction alors je fais une proposition :

«...le bail de votre chambre ou appartement étudiant dans un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit, vous devez en faire la demande explicite au moins un mois avant le terme du bail...»

Source: UdeM

Dans le cas des établissements d'enseignement, un étudiant à temps plein qui y loue un logement doit, au moins un mois avant la fin de son bail, faire parvenir un avis écrit à l'administration pour l'informer de son désir de renouveler son bail. Autrement, le bail prend fin.
Source: TAL

Commenté [TA2R1]: @Cote, Isabelle-J (Affaires corporatives) voici notre façon de procéder actuellement:

(Envoyé au début mars)

À toutes les personnes résidentes

C'est maintenant le temps de nous signifier si vous voulez renouveler votre bail pour l'année scolaire 2024-2025.

Vous avez jusqu'au 31 mars 2024 à 23 h 59 pour le faire. Si vous ne complétez pas le formulaire à temps, nous considérerons que vous ne voulez pas renouveler votre bail. Votre chambre sera alors offerte à une autre personne.

Une fois que votre renouvellement est fait, vous avez jusqu'au 31 mars 2024 pour payer l'acompte de 317,00 \$ (pour le mois d'août 2024). Vous devez venir payer l'acompte à mon bureau (6-41-107), soit par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit. **Ne pas payer votre acompte directement sur Omnivox, car ce n'est pas la même année financière pour nous.** La facturation se fera seulement au mois de juillet 2024.

Je propose donc le libellé suivant:

4.4.1 Le bail dans une résidence étudiante d'un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit à la fin du terme. La personne locataire doit confirmer le renouvellement de son bail avant le 31 mars en suivant la procédure transmise par MIO, au début du mois de mars. Autrement, le bail prend fin à la date prévue.

6. ACCÈS DU LOCATEUR À LA CHAMBRE

- 6.1 Le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner à la personne locataire un préavis de 24 heures concernant son intention d'effectuer des travaux ou de faire visiter la chambre.
- 6.2 Après avoir donné le préavis prévu à l'article 5.1, le locateur peut, tout au long de la session, procéder à une inspection de la chambre afin de vérifier la salubrité et l'état des lieux.

7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE LOCATAIRE

- 7.1 La durée du bail doit être respectée, même lorsque la personne locataire est en période de stage.
- 7.2 À la prise de possession de sa chambre, la personne locataire doit signaler tout bris au locateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables) afin qu'il puisse y remédier (feuille à remplir, remise à l'arrivée). À défaut de quoi, la personne locataire sera tenue responsable de tout bris que constatera le locateur pendant la durée du bail ou à la suite du départ de la personne locataire.
- 7.3 La personne locataire détentrice du bail est l'unique occupante de la chambre.

- 7.4 **La personne locataire doit se conduire de façon à respecter les autres personnes locataires et les membres du personnel de la résidence afin qu'il règne une ambiance agréable propice à l'étude et au repos.**

- 7.5 La personne locataire s'engage à entretenir sa chambre convenablement, à remettre les lieux loués dans l'état où elle les a reçus et à ne pas faire de modifications, tel que décrit aux articles 7.1.5, 7.1.8 et 7.1.21, aux lieux loués sans le consentement écrit du locateur.

Une personne locataire qui quitte les lieux sans les remettre dans l'état où elle les a reçus devra assumer les frais de 50 \$ pour l'entretien ménager.

- 7.6 Pour une question de sécurité, nous suggérons fortement à la personne locataire de garder la porte de sa chambre verrouillée en permanence lorsqu'elle n'y est pas. En aucun cas, le Cégep n'est responsable des vols ou du vandalisme qui pourraient avoir lieu dans les chambres.

- 7.7 **Toute personne locataire est responsable de la propreté de base et de l'ordre des espaces communs de son étage** (cuisine, salon, douches et salle de toilettes). Celle-ci se doit de jeter ses déchets aux endroits appropriés et ramasser les choses qu'elle renverse. S'il y a lieu, des frais d'entretien peuvent être exigibles s'il y a de l'exagération de la part d'une personne locataire.

Commenté [IC3]: À ajuster à la fin

- 7.8 **La personne locataire doit ramasser sa vaisselle dans la cuisine après chaque repas.** Le personnel de la résidence peut confisquer tous les articles laissés dans la cuisine après son départ (vaisselle, ustensiles, chaudrons ou nourriture). Les articles pourront être récupérés au coût de 1 \$ chacun jusqu'à un maximum de 5 \$. À la fin de chaque session, ces articles seront donnés à un organisme de bienfaisance.
- 7.9 La personne locataire ainsi que les personnes à qui elle permet l'accès aux lieux loués et aux aires communes (personnes invitées) doivent se conduire de façon à ne pas troubler les autres personnes locataires dans la jouissance normale des lieux.
- 7.10 Les éléments décoratifs sur les murs doivent respecter l'intégrité des lieux; la gommette est le seul matériau pouvant être utilisé sur les murs des chambres.
- 7.11 Les corridors et les escaliers doivent rester libres en tout temps : la personne locataire doit garder ses souliers, ses bottes ou autres objets dans sa chambre.
- 7.12 **En tout temps, les bruits et la musique ne doivent pas déranger le bien-être et la tranquillité des autres personnes locataires, permettant ainsi un climat propice aux études et au repos.** Les bruits dérangeants produits avec tout équipement, dont les haut-parleurs portables / wifi sont interdits **en tout temps**. Les deux seuls endroits où il est possible de mettre de la musique sont la chambre de la personne locataire ou le salon d'étage, **si et seulement si la porte est close et que le son de la musique n'est pas perceptible dans le corridor ou les chambres avoisinantes**. Dans toutes les autres situations, le port du casque d'écoute devient obligatoire. Les instruments de musique sont interdits sauf si une entente est prise avec la coordonnatrice ~~des~~ **aux** Affaires étudiantes et communautaires.
- 7.13 **Un climat calme et sans bruit doit régner de 22 h 30 à 10 h** chaque jour sur l'étage. **Les attroupements dans les corridors, dans les chambres et dans tous les autres espaces communs de l'étage sont interdits.** Le niveau de la voix doit aussi être ajusté à la baisse.
- 7.14 La personne locataire qui emprunte le double de sa clé de chambre doit la retourner le jour même au bureau de la résidence, sans quoi des frais de 1 \$ par jour de retard seront appliqués jusqu'à un maximum de 15 \$.

8. INTERDICTIONS

- 8.1 Il est strictement interdit de :
- 8.1.1 Faire de la cuisson ailleurs que dans la cuisine commune ou de laisser un rond de la cuisinière sans surveillance.
- 8.1.2 Utiliser un « grill » à gaz ou à briquettes au charbon de bois sur le terrain

de la résidence.

- 8.1.3 Utiliser de l'huile pour faire frire des aliments dans une poêle ou un chaudron*. Il est seulement permis d'utiliser une très petite quantité (ex. : deux cuillères à soupe) pour faire cuire un aliment dans une poêle.
*L'utilisation d'une friteuse est obligatoire pour ce faire.
- 8.1.4 Installer un appareil à air conditionné, un appareil d'appoint pour le chauffage ou un petit congélateur.
- 8.1.5 Peindre les murs de la chambre.
- 8.1.6 Utiliser des patins à roues alignées, une planche à roulettes, un unicycle ou autres objets de ce type à l'intérieur de la résidence ou utiliser une chaise d'ordinateur pour autre chose que son usage normal.
- 8.1.7 Prêter ses clés de chambre ou en faire des doubles. La perte, le non-retour ou le bris des clés ou des cartes magnétiques entraînera pour la personne locataire des frais de remplacement de 20 \$ (sauf en cas de démagnétisation de la carte ou si votre nouvelle carte n'arrive pas dans les 10 jours ouvrables après votre demande).
- 8.1.8 Changer une serrure ou poser un mécanisme restreignant l'accès à une chambre.
- 8.1.9 Consommer de l'alcool sur le terrain extérieur de la résidence ou sur le campus. Par contre, et ce de façon exceptionnelle et en utilisant des verres de plastique ou des cannettes (les contenants de verre sont interdits pour toutes boissons), une consommation raisonnable peut se faire dans le salon du 4^e étage. La personne locataire qui démontrera des signes d'ébriété à répétition dans les aires communes pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant mener à une plainte au Tribunal administratif du logement, selon la gravité de la faute.
- 8.1.10 Jouer ou d'amorcer des jeux d'alcool. Un avis disciplinaire sera automatiquement remis à la personne fautive.
- 8.1.11 Posséder, de consommer, de fabriquer ou de faire le commerce de la drogue (comme c'est le cas sur l'ensemble du campus); un avis disciplinaire ou de renvoi du Cégep sera automatiquement remis à la personne fautive, conformément aux disposition du Règlement 3.
- 8.1.12 Posséder tout type d'arme ou imitation d'arme à la résidence et sur ses terrains (ex. : armes de « Air soft »).
- 8.1.13 Conserver une substance inflammable, explosive, corrosive ou autrement dommageable à la résidence et sur ses terrains.

- 8.1.14 Surcharger les circuits électriques.
- 8.1.15 Avoir et d'utiliser une bouilloire, un grille-pain, un four à micro-ondes, un four grille-pain, ou autres appareils électriques de cuisine dans sa chambre.
- 8.1.16 Jouer au ballon ou autres jeux dans les corridors de la résidence.
- 8.1.17 Faire monter les personnes livrant de la nourriture à l'étage. Vous devez les attendre à l'entrée de la résidence.
- 8.1.18 Utiliser des chandelles, bougies, encens ou autres objets de ce type impliquant une flamme.
- 8.1.19 Organiser des activités d'initiation ou autres activités similaires.
- 8.1.20 Garder un ou des animaux dans la résidence.
- 8.1.21 Ajouter du mobilier, de remplacer ou de déménager le mobilier fourni par le Cégep sans l'autorisation écrite du locateur.
- 8.1.22 Suspendre aux fenêtres de la chambre, tout objet pouvant nuire à l'apparence de l'immeuble, notamment : banderole, drapeau.
- 8.1.23 Participer à des regroupements de personnes dans les lieux loués (sauf dans le salon commun du 4^e étage).
- 8.1.24 Faire toute forme de publicité sans l'autorisation de la coordonnatrice des Affaires étudiantes et communautaires.
- 8.1.25 Placer un objet entre la fenêtre et la moustiquaire.
- 8.1.26 Laisser sa fenêtre ouverte lorsqu'on quitte sa chambre.
- 8.1.27 Ouvrir le grand volet de lavage de la fenêtre de sa chambre (section du haut).
- 8.1.28 Ouvrir sa fenêtre lors de grands froids.
- 8.1.29 Suspendre des lumières, des guirlandes ou toutes autres décorations de Noël dans les corridors ou dans les espaces communs sans avoir obtenu l'approbation d'un membre du personnel de la résidence.
- 8.2 Le ferme-porte des chambres 101 à 108 (mécanisme coupe-feu installé pour votre sécurité) sur tous les étages doit obligatoirement rester en place, sans quoi des frais de 75 \$ vous seront demandés pour le faire réinstaller.
- 8.3 Les détecteurs de fumée doivent rester en fonction en tout temps sans quoi des frais de 75 \$ vous seront demandés.

9. DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PERSONNE LOCATAIRE

- 9.1 À l'expiration de son bail, la personne locataire doit remettre la chambre dans le même état que lorsqu'elle en a pris possession. Dans le cas contraire, la personne locataire est tenue de rembourser les frais encourus par le Cégep pour la remise en état de la chambre, notamment ceux liés au nettoyage (60 \$), à la décontamination ou à la réparation. De plus, des frais de 35 \$ seront exigibles pour la réparation de la moustiquaire de la chambre s'il y a lieu.
- 9.2 Le locateur peut réclamer de la personne locataire les frais encourus pour tous les dommages causés à la chambre louée, aux meubles qui la garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situé dans un tel lieu par suite de la faute, omission, négligence, imprudence ou inhabileté de la personne locataire ou des personnes à qui elle permet l'accès à ces lieux (personnes invitées). Les dommages seront réparés par le locateur aux frais de la personne locataire.
- 9.3 En cas d'incendie causé par la personne locataire ou par les personnes à qui elle permet l'accès aux lieux loués (personnes invitées) occasionnant des dommages aux lieux loués, le locateur pourrait réclamer à la personne locataire le remboursement des frais encourus lus les intérêts.
- 9.4 Seul le locateur est autorisé à procéder à des travaux à la résidence. Le locateur emploie notamment un ouvrier certifié détenant des cartes de qualification dans le domaine de la peinture. Cet ouvrier est la seule personne autorisée à faire des travaux de peinture à la résidence. Si une personne locataire effectue des travaux de peinture non autorisés, le locateur lui facturera les coûts pour repeindre la chambre selon le standard de la résidence.
- 9.5 Dans le cas où la personne locataire remarque la présence de punaises de lit, d'insectes ou de vermine dans sa chambre, elle doit en informer l'agent administrative ou l'agent administratif le plus rapidement possible afin que le locateur puisse intervenir sans délai.

10. PERSONNES INVITÉES ET HEURES DE VISITES

- 10.1 Les personnes invitées doivent se conformer au présent Règlement.
- 10.2 Le personnel de la résidence peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des autres personnes résidentes, interdire à certaines personnes invitées, l'accès à la résidence.
- 10.3 **La personne locataire est responsable de la conduite de la personne qu'elle a invitée.** Elle doit s'assurer que celle-ci respecte les règlements pendant la durée de son passage à la résidence.

- 10.3.1 **Toute personne invitée doit être accompagnée en tout temps par la personne locataire qui l'a invitée.** À son arrivée, la personne invitée doit attendre la personne locataire dans le vestibule de la résidence.
- 10.3.2 **Comme un climat calme et sans bruit doit régner sur les étages à compter de 22 h 30 (couvre-feu), la personne locataire et la personne qu'elle a invitée doivent se rendre au salon du niveau 4, si elles désirent poursuivre leurs activités ou maintenir un niveau sonore plus élevé.**
- 10.3.3 À moins que la personne invitée passe la nuit dans votre chambre, celle-ci doit quitter la résidence à minuit lors d'une soirée précédant une journée de classe. Cette heure passe à 2 h du matin pour les soirées qui précèdent une journée sans classe. Si cette règle n'est pas respectée, la personne invitée sera expulsée.

11. CAMPUS SANS FUMÉE

Le Cégep de Sherbrooke est un établissement sans fumée, et ce, à l'intérieur de ses bâtiments comme à l'extérieur.

Il est donc strictement interdit de faire usage du tabac (incluant la cigarette électronique), en tout temps et dans quelque lieu que ce soit, à l'intérieur des pavillons du Cégep, y compris la résidence étudiante, ainsi que sur les terrains de l'établissement (y compris les stationnements). Il est également interdit de faire usage des produits du tabac :

- sur les terrains sportifs utilisés par le Cégep;
- dans les lieux et sur le terrain du centre de la petite enfance situé sur le campus;
- dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente se trouvant sur un terrain du Cégep;
- dans un véhicule appartenant à l'établissement ou loué par le Cégep.

Il est également interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur l'ensemble du campus.

Cette interdiction s'applique sans distinction à toute personne qui fréquente le Cégep (personnes étudiantes, membres du personnel, personnes invitées) et a pour but d'assurer la qualité de l'air, la salubrité des lieux et de protéger la santé des personnes. Le Cégep souhaite aussi, par cette mesure, contribuer à promouvoir le non-tabagisme et à favoriser l'abandon du tabagisme.

12. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- 12.1 La personne locataire et les personnes qu'elle invite ne peuvent tenir le locateur responsable, des dommages ou des pertes causées par le vol de leurs biens ou à ceux qu'elles ont sous leur garde. De plus, le locateur n'est pas responsable des

accidents qui pourraient survenir à la personne locataire ou aux personnes qu'elle invite dans sa chambre ou dans toute autre partie de l'immeuble dans lesquels sont situés ces lieux, sauf ceux résultant de sa faute, de son imprudence, de sa négligence ou de l'incapacité des personnes qu'elle emploie agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

- 12.2 La personne locataire doit contracter à ses frais et maintenir en vigueur pour toute la durée du bail, une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'un incendie, d'un vol, du vandalisme, d'un dégât d'eau ou de sa responsabilité civile vis-à-vis autrui. Habituellement, la police d'assurance habitation des parents inclut une section pour les enfants habitant en résidence dans la partie responsabilité civile. Il faudra obligatoirement fournir au Cégep une copie de la police à la signature du bail, et compléter l'Annexe 1 ci-jointe.

13. STATIONNEMENT

- 13.1 Un espace de stationnement peut être mis à la disposition du locataire selon la tarification en vigueur au Cégep de Sherbrooke (nombre de places limité). La personne doit signifier son intérêt dès la demande de location de chambre.
- 13.2 Pour acheter une vignette de stationnement, il est obligatoire d'être une personne locataire à la résidence.
- 13.3 Les règles relatives au stationnement au Cégep s'applique à tout véhicule stationné dans les aires de stationnement de la résidence et peuvent être consultées à cet endroit :

<http://www.cegepsherbrooke.qc.ca/officiel/index.php/services-a-la-communaute/stationnement>

14. MESURES DE SÉCURITÉ

- 14.1 Le Cégep applique une tolérance zéro envers le harcèlement, la violence physique ou psychologique ainsi que les violences à caractère sexuel conformément au *Règlement n° 3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke* et à la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*.
- 14.2 Il est impératif de suivre les recommandations de la Direction de la santé publique et les directives des personnes responsables de la résidence lors d'une crise sanitaire ou de tout autre événement majeur.
- 14.3 Il est obligatoire de remplir la fiche santé et de la remettre lors de la signature du bail. La personne locataire qui a besoin d'un auto-injecteur (ex. : ÉpiPen) pour une ou des allergies, est responsable d'en avoir un à sa disposition à la résidence.
- 14.4 Le locateur s'engage à fournir les services d'entretien journalier des lieux

communs, de réparations et s'assure de la sécurité.

- 14.5 La porte d'entrée de la résidence est verrouillée en tout temps. Chaque personne résidente doit l'ouvrir à l'aide de sa carte d'accès. Il est interdit de l'ouvrir à quiconque pour des raisons de sécurité.
- 14.6 Le personnel de la résidence est autorisé à entrer dans la chambre des personnes résidentes pour différentes raisons jugées urgentes : odeur de fumée, fenêtre ouverte, détecteur de fumée, urgence ou toute autre raison relative à la sécurité ou à l'application du présent Règlement.
- 14.7 La personne responsable de la résidence pourra transmettre des informations relatives au comportement d'une personne résidente mineure à ses parents ou personnes tutrices, si cela s'avérait nécessaire à la suite d'un comportement répréhensible et après en avoir informé la personne résidente au préalable et lui avoir donné la possibilité de s'amender.
- 14.8 Des caméras de vidéosurveillance sont présentes dans des lieux stratégiques de la résidence afin de sécuriser les lieux et de prévenir le vol et le vandalisme.
- 14.9 En cas d'alarme incendie, il est de la responsabilité (obligation) de chaque personne de quitter la résidence le plus rapidement possible.
- 14.10 Il est fortement recommandé de télécharger l'application Omnivox afin d'être automatiquement informé en cas de mesure d'urgence au Cégep de Sherbrooke.

15. AUTRES SERVICES

- 15.1 Un espace de rangement pour vélo ou autre équipement de sport peut être mis à votre disposition pour 20 \$ par session.
- 15.2 Le service **internet de base** est offert à la résidence. L'efficacité et la rapidité du réseau ne sont cependant pas garanties dans tous les endroits (ex. : chambre). Si la personne locataire utilise le réseau de façon abusive, en jouant, par exemple, à des jeux ou en faisant des transferts de fichier, etc., le Cégep se réserve le droit de lui limiter l'accès à internet sans fil afin que chaque personne puisse bénéficier adéquatement du service internet de base. La personne locataire peut s'abonner à un autre service internet, et ce à ses frais. Toute utilisation frauduleuse ou malveillante du réseau (ex. : télécharger des films de façon illégale) est strictement interdite. La personne locataire est tenue de respecter les dispositions de la Politique relative à la sécurité de l'information et à l'utilisation des technologies de l'information.

16. SANCTIONS

- 16.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir notamment d'un avertissement verbal, d'une réprimande écrite, d'un avis disciplinaire, de

l'imposition de frais d'administration, de la réparation des dommages causés ou de la résiliation de son bail.

- 16.2 Toute personne qui écope d'une sanction dans le cadre du présent Règlement peut en appeler auprès du directeur des affaires étudiantes, communautaires et internationales du Cégep dans les dix (10) jours ouvrables suivants le prononcé de la sanction. Un comité de recours, dont la composition est identifiée par la direction des affaires étudiantes, communautaires et internationales, rend une décision dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la demande d'appel. Cette décision est finale et sans appel.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du présent Règlement étaient déclarés nuls, invalides ou inopérants, cela n'aura pas pour effet d'invalidier les autres articles dudit règlement, lesquels demeureront en vigueur.

Les signataires confirment avoir lu et s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent Règlement d'immeuble de la résidence étudiante :

À Sherbrooke en date du 2024-09-20.

PERSONNE LOCATAIRE :

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature

PERSONNE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature